



**DÉPARTEMENT DE
L'ARIÈGE**

**COMMUNE DE
SOUEIX-ROGALLE**



AR_2022_028

ARRÊTÉ MUNICIPAL
réglementant la circulation et le
stationnement sur diverses voies
du 6 au 8 mai 2022 - Festival 1000
pagaies

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SOUEIX-ROGALLE

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111-1 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-2, L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-8, R.413-1 et R.417-10 ;

Vu la demande présentée par l'association Haut-Couserans Kayak-club (HCKC) représentée par son président, Monsieur Laurent TESSIER en date du 2 mars 2022 ;

Considérant que l'organisation de la manifestation "festival des 1000 pagaies" par l'association HCKC sur le territoire de la commune nécessite de règlementer le stationnement et la circulation pour assurer la sécurité des usagers sur les voies définies à l'article premier ;

ARRÊTE

Article premier : À compter du 6 mai 2022 à 9h00 et jusqu'au 8 mai 2022 à 15h00, le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public sur les voies communales et départementales (en agglomération) suivantes sur le territoire de la commune de Soueix-Rogalle :

- Route départementale n°32 du PR 1+860 au PR 2+060 ;
- La voie U1 "Rue de la poste" du PR 0+000 au PR 0+120 ;
- La voie U3 "Rue des tourterelles" du PR 0+000 au PR 0+090 ;
- La voie VC2 du PR 0+000 au PR 0+137 ;
- La voie VC3 "Allée de la Claire" du PR 0+578 au PR 0+700.

Article 2 : Les prescriptions définies ci dessous s'appliquent sur les voies visées à l'article premier :

- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect de cette disposition est considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route.
- La circulation est interdite, sauf ayant-droits et riverains (cette dernière disposition ne concerne pas la D32).

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours ainsi qu'aux véhicules de service de la commune de Soueix-Rogalle.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place, entretenue et déposée par les services municipaux.

Article 4 : Monsieur le secrétaire de mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et publié sur le site internet de la commune selon les conditions habituelles, et ampliation transmise pour information à Monsieur le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie d'Oust-Massat et à Monsieur le pétitionnaire.

Fait à Soueix-Rogalle, le 20 avril 2022,
Christiane BONTÉ, Maire

